


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

BASHIRU RASHID OMAR

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 045/2020

ORDONNANCE

(MESURES PROVISOIRES)

26 FÉVRIER 2021



La Cour composée de Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM - Juges ; et Robert ENO, Greffier,

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement de la Cour¹ (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire de :

Bashiru Rashid OMAR

Représenté par Maître Alphonse VAN, avocat, Barreau de Côte d'Ivoire

Contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par Dr Clement J. MASHAMBA, Solicitor General, Bureau du Solicitor General

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

¹ Article 8(2) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Bashiru Rashid Omar (ci-après dénommé « le Requéant »), est un ressortissant tanzanien incarcéré à la prison de Zanzibar après avoir été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées avant son entrée en vigueur, un an après son dépôt, soit le 22 novembre 2020².

II. OBJET DE LA REQUETE

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance datée du 20 novembre 2020 et reçue au Greffe de la Cour le 21 novembre 2020, que le 28 septembre 2016, le Requéant a été condamné à la peine de mort obligatoire par la Haute Cour siégeant à Zanzibar pour le meurtre de son fils, dans l'affaire pénale n° 03 de 2006.

² *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

4. Dans la procédure devant les juridictions internes, le Requérant a contesté la déclaration de sa culpabilité et la peine qui lui a été infligée, devant la Cour d'appel de Tanzanie, dans l'affaire pénale n° 309 de 2017. Le 13 décembre 2018, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Haute Cour.
5. Le Requérant affirme qu'il a été condamné à la peine de mort obligatoire sur la base de preuves contradictoires et que la Haute Cour et la Cour d'appel n'ont ni examiné ces preuves, ni ordonné un examen plus approfondi de l'état mental dans lequel il était au moment de l'infraction. Le Requérant affirme que son avocat n'a pas eu le temps et les éléments nécessaires pour assurer sa défense.
6. Telles sont les raisons qui étayent la présente demande de mesures provisoires par lesquelles le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort qui lui a été infligée jusqu'à ce que la Cour statue sur le fond de la Requête.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

7. Dans la Requête principale, le Requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits ci-après :
 - i. Le droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - ii. Le droit à la dignité protégé par l'article 5 de la Charte ;
 - iii. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. Le 21 novembre 2020, le Greffe a reçu la Requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires et d'une demande d'assistance judiciaire. Le 2 décembre 2020, la Requête a été signifiée à l'État

défendeur, avec délai quinze (15) jours pour déposer ses observations sur la demande de mesures provisoires.

9. Le 11 décembre 2020, dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire, la Cour a accordé au Requérant une assistance judiciaire et a signifié le dossier relatif à la Requête au conseil désigné, Maître Alphonse VAN, avocat au barreau de Côte d'Ivoire.
10. Le 8 février 2021, le Greffe a reçu la Réponse de l'État défendeur à la demande de mesures provisoires et l'a notifiée au Requérant le 9 février 2021 à titre d'information.

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

11. Le Requérant n'a déposé aucune observation sur la compétence de la Cour.
12. L'État défendeur ne conteste pas la compétence de la Cour pour ordonner des mesures provisoires conformément à l'article 27(2) du Protocole et à la règle 59(1) du Règlement.

13. L'article 3(1) du Protocole dispose

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

14. La règle 49(1) du Règlement³ dispose que « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. » Toutefois, pour ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin de s'assurer qu'elle est compétente sur le fond de l'affaire, elle doit simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.⁴
15. En l'espèce, le Requérent allègue la violation de droits protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Charte, instrument auquel l'État défendeur est partie.
16. La Cour note en outre que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales, conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.
17. La Cour note, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente Ordonnance, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite le 29 mars 2010 conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle, en référence à sa jurisprudence, que le retrait de la Déclaration entre en vigueur un an après le dépôt de l'instrument de retrait, n'a aucun effet rétroactif, ni aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles requêtes introduites avant l'entrée en vigueur du retrait⁵. La Cour rappelle également, comme elle l'a conclu dans son arrêt rendu en l'affaire *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, que le retrait de la Déclaration a pris effet le 22 novembre 2020 en ce qui concerne l'État défendeur⁶. Étant donné qu'en l'espèce, la requête introductive d'instance, accompagnée d'une

³ Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

⁴ Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 149, § 10 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 200, § 16.

⁵ *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence), § 67.

⁶ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35-39.

demande de mesures provisoires, a été déposée le 21 novembre 2020, la Cour estime que ce retrait n'affecte pas sa compétence personnelle⁷.

18. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la demande en l'espèce.

VI. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

19. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort à son encontre jusqu'à ce qu'elle statue sur le fond de la Requête. Il n'a pas argumenté sa demande.
20. L'État défendeur affirme que le Requérant a simplement fait une demande, sans y mentionner les raisons suffisantes qui démontrent de la gravité, de l'urgence et du préjudice irréparable qui justifieraient une ordonnance de mesures provisoires.
21. L'État défendeur soutient en outre que le Requérant purge une peine légale étant donné que la disposition de son Code pénal relative à la peine de mort en cas de meurtre a été déclarée constitutionnelle par la Cour d'appel de Tanzanie.
22. L'État défendeur soutient également que la condamnation du Requérant était légale car prononcée conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

23. La Cour rappelle que

Conformément à l'article 27, alinéa 2 du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire

⁷ *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence), § 67.

d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.⁸

24. De ce qui précède et en conséquence, la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut décider d'office dans chaque cas si, compte tenu de circonstances particulières, elle doit faire usage du pouvoir que lui confèrent les dispositions précitées.⁹
25. La Cour rappelle que pour décider de l'opportunité de faire droit à une demande de mesures provisoires, elle doit établir à la fois l'urgence et le préjudice irréparable. En l'espèce, le Requêteur conteste la peine de mort obligatoire que lui ont infligée les juridictions internes.
26. En ce qui concerne la gravité et l'urgence, la Cour note que l'État défendeur s'oppose à l'octroi de l'ordonnance au motif que le Requêteur n'a pas apporté la preuve de la gravité et de l'urgence. À cet égard, la Cour considère que dans la présente affaire qui implique l'exécution de la peine de mort, elle est habilitée à prendre *suo motu* des mesures provisoires, pour répondre à la nécessité qui s'impose et dans l'intérêt de la justice.¹⁰
27. Dans l'examen de la gravité et de l'urgence, la Cour est également consciente du fait que l'État défendeur applique un moratoire général et n'a exécuté aucune condamnation à mort depuis 1994. Cependant, et considérant sa jurisprudence, la Cour juge que cet engagement n'est pas suffisant face à un risque aussi grave que l'exécution du Requêteur¹¹. En effet, en dépit du moratoire et du fait de

⁸ Soulignement de la Cour.

⁹ Voir *Charles Kajoloweka c. République du Malawi*, CAfDHP, requête n° 055/2019, ordonnance du 27 mars 2020 (mesures provisoires), § 17.

¹⁰ Voir, par exemple, *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 618, §§ 12-19; *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 novembre 2016) 1 RJCA 741, §§ 13-19.

¹¹ *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 610, §§ 18-21 ; *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 615, §§ 18-20 ; *Joseph Mukwano c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (3 juin 2016) 1 RJCA 684, §§ 15-18.

n'avoir exécuté aucune condamnation à mort depuis longtemps, l'État défendeur peut à tout moment procéder à l'exécution de la peine de mort. En conséquence, la Cour conclut que l'urgence est établie.

28. Quant au préjudice irréparable, la Cour rappelle qu'il est établi dans les affaires où les actes contestés peuvent compromettre gravement les droits dont la violation est alléguée, en faisant que le préjudice soit causé avant que la Cour n'ait statué sur le fond de la Requête.¹² En l'espèce, le Requérant cherche à empêcher l'exécution de la condamnation à mort prononcée contre lui, laquelle, si elle était exécutée, serait irréversible. La condition du préjudice irréparable est donc remplie.
29. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les circonstances de la présente Requête sont d'une gravité et d'une urgence si extrêmes qu'elles justifient l'adoption de mesures provisoires pour éviter un préjudice irréparable au Requérant¹³ en attendant de statuer sur le fond de la requête.
30. En conséquence, la Cour décide d'exercer les pouvoirs que lui confèrent l'article 27(2) du Protocole et la règle 59(1) de son Règlement et d'ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine capitale infligée au Requérant en attendant qu'elle statue sur la Requête principale.
31. Pour lever toute ambiguïté, cette décision est de nature provisoire et ne préjuge en aucune manière des conclusions de la Cour sur sa compétence, la recevabilité de la Requête et le fond de celle-ci.

VII. DISPOSITIF

¹² *Harouna Dicko et autres c. Burkina Faso*, CAFDHP, requête n° 037/2020, ordonnance du 20 novembre 2020 (mesures provisoires), § 29; *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, requête n° 012/2020, ordonnance du 15 septembre 2020 (mesures provisoires), § 29.

¹³ *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, arrêt du 9 avril 2020, § 21 ; *Tembo Hussein c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 001/2018, arrêt du 11 février 2019, § 21.

32. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité, ordonne à l'État défendeur de :

- i. *Surseoir* à l'exécution de la peine de mort prononcée contre le Requéant jusqu'à ce qu'elle statue sur le fond de la Requête.
- ii. *Faire rapport* à la Cour dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Ont signé :



Sylvain ORÉ, Président ;



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de février de l'an deux mille vingt et un, en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.